

## Article 5.1, b [Vente de marchandises - Lieu de livraison]

[Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:]

1. a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;]

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

(...)

**MOTS CLEFS:** Matière contractuelle  
Vente (de marchandises)  
Livraison

## CJUE, 9 juin 2011, Electrosteel, Aff. C-87/10

Aff. C-87/10, Concl. J. Kokott

Motif 17 : "L'interprétation de [l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement] donnée par la Cour dans l'arrêt Car Trim, précité, est transposable à l'affaire au principal et elle fournit une réponse presque complète à la question posée (...)".

Dispositif : "L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat.

Afin de vérifier si le lieu de livraison est déterminé « en vertu du contrat », la juridiction nationale saisie doit prendre en compte tous les termes et toutes les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, y compris les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les *Incoterms* (« *international commercial terms* »), élaborés par la Chambre de commerce internationale, dans leur version publiée en 2000.

S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Contrat  
Vente (de marchandises)  
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

**Doctrines française:**

RDC 2013. 173, note É. Treppoz

RLDA nov. 2011. 63, obs. M. Combet

RLDA oct. 2011. 63, note C.-M. Radtke

D. 2012. Pan. 1153, obs. C. Witz

D. 2011. Pan. 2434, obs. L. d'Avout

D. 2011. 1694, obs. X. Delpech

JCP 2011, n° 1064, obs. C. Nourissat

JCP 2011, n° 1002, note D. Martel

Europe 2011, comm. 335, obs. L. Idot

Journ. Sociétés nov. 2011, obs. S. Praicheux

JCP E 2011, n° 1745, §7, obs. C. Nourissat

JCP E 2011, n° 1702, note D. Martel

Procédures 2011, comm. 304, obs. C. Nourissat

# CJUE, 11 mars 2010, Wood Floor, Aff. C-19/09

Aff. C-19/09, Concl. V. Trstenjak

Motif 22 : "À cet égard, il convient, en premier lieu, de rappeler que, dans l'arrêt Color Drack, précité, la Cour a considéré que la règle de compétence spéciale prévue à l'article 5, point 1, du règlement en matière contractuelle, qui complète la règle de compétence de principe du for du domicile du défendeur, répond à un objectif de proximité et est motivée par le lien de rattachement étroit entre le contrat et le tribunal appelé à en connaître (arrêts Color Drack, précité, point 22 ; du 9 juillet 2009, Rehder, C-204/08, non encore publié au Recueil, point 32, et du 25 février 2010, Car Trim, C-381/08, non encore publié au Recueil, point 48)".

Motif 23: "La Cour a également relevé que, en ce qui concerne le lieu d'exécution des obligations découlant de contrats de vente de marchandises, le règlement définit, à son article 5, point 1, sous b), premier tiret, de manière autonome ce critère de rattachement, afin de renforcer les objectifs d'unification des règles de compétence judiciaire et de prévisibilité. Ainsi, dans de tels cas, le lieu de livraison des marchandises est consacré en tant que critère de rattachement autonome, qui a vocation à s'appliquer à toutes les demandes fondées sur le même contrat de vente (arrêts précités Color Drack, points 24 et 26 ; Rehder, point 33, ainsi que Car Trim, points 49 et 50)".

Motif 24 : "À la lumière des objectifs de proximité et de prévisibilité, la Cour a jugé que la règle énoncée à l'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement est également applicable en cas de pluralité de lieux de livraison de marchandises dans un même État membre, étant entendu qu'un seul tribunal doit être compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat (arrêts précités Color Drack, points 36 et 38, ainsi que Rehder, point 34)".

Motif 25 : "Il convient, en second lieu, de rappeler que la Cour a, par la suite, jugé que les considérations sur lesquelles elle s'est fondée pour parvenir à l'interprétation formulée dans l'arrêt Color Drack, précité, sont également valables en ce qui concerne les contrats de fourniture de services, y compris dans les cas où cette fourniture n'est pas effectuée dans un seul État membre (arrêt Rehder, précité, point 36)".

Motif 26 : "En effet, les règles de compétence spéciale prévues par le règlement en matière de contrats de vente de marchandises et de fourniture de services ont la même genèse, poursuivent la même finalité et occupent la même place dans le système établi par ce règlement (arrêt Rehder, précité, point 36)".

Motif 27 : "Les objectifs de proximité et de prévisibilité, qui sont poursuivis par la concentration de la compétence judiciaire au lieu de fourniture des services, en vertu du contrat en cause, et par la détermination d'une compétence judiciaire unique pour toutes les prétentions fondées sur ce contrat, ne sauraient recevoir une approche différenciée en cas de pluralité de lieux de

fourniture des services en question dans des États membres différents (arrêt Rehder, précité, point 37)".

Motif 28 : "En effet, une telle différenciation, outre le fait qu'elle ne trouverait pas de fondement dans les dispositions du règlement, serait en contradiction avec la finalité qui a présidé à l'adoption de celui-ci, qui, par l'unification des règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale, contribue au développement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ainsi qu'au bon fonctionnement du marché intérieur au sein de la Communauté, ainsi qu'il résulte des premier et deuxième considérants du règlement (arrêt Rehder, précité, point 37)".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale

Contrat

Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Vente (de marchandises)

Fourniture (de services)

**Doctrine française:**

JCP E 2010, n° 2009, note A. Cayol

JCP E 2010, n° 1579, note M. Fernet

Europe 2010, comm. 149, obs. L. Idot

RLDA juil. 2010. 72, note D. Porcheron

RTD com. 2010. 451, obs. A. Marmisse d'Abbadie d'Arrast

RJ com. 2010. 252, obs. M.-É. Ancel

Procédures 2010, comm. 270, obs. C. Nourissat

RDC 2010. 1395, note É. Treppoz

RDAl/IBLJ 2010. 631, obs. Y. Lahlou et M. Matousekova

RTD eur. 2010. 427, obs. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard

D. 2010. Pan. 2331, obs. S. Bollée

D. 2011. Pan. 1380, obs. F. Jault-Seseke

Rev. crit. DIP 2012. 431, note S. Corneloup

# CJUE, 25 févr. 2010, Car Trim, Aff. C-381/08

Aff. C-381/08, Concl. J. Mazák

Motif 53 : "(...) il convient de constater que l'autonomie des critères de rattachement, prévus à l'article 5, point 1, sous b), du règlement, exclut le recours aux règles de droit international privé de l'État membre du for, ainsi qu'au droit matériel qui, en vertu de celui-ci, serait applicable".

Dispositif 2 (et motif 62) : "L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. S'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale

Contrat

Vente (de marchandises)

Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Notion autonome

**Doctrine française:**

RLDA juil. 2010. 69, note J.-S. Quéguiner

Gaz. Pal. 29 avr. 2010, p. 6, note A. Mittmann

RDC 2011. 955, note A. Tenenbaum

Europe 2010, comm. 148, obs. L Idot

D. 2010. 1837, note T. Azzi

D. 2010. Pan. 1592, obs. F. Jault-Seseke

D. 2010. Pan. 2331, obs. S. Bollée

RTD eur. 2010. 421, obs. M. Douchy-Oudot et E. Guinchard

D. 2010. Pan. 924, obs. C. Witz

RJ com. 2010. 250, note M.-É. Ancel

Procédures 2010, comm. 178, obs. C. Nourissat

Gaz. Pal. 28 mai 2010, p. 50, note P. Guez

RDC 2010. 976, note É. Treppoz

RDAl/IBLJ 2010. 630, obs. Y. Lahlou et M. Matousekova

D. 2012. Pan. 1152, obs. C. Witz

**Doctrine belge et luxembourgeoise:**

RDC belge 2010. 446, note K. Szychowska

## **CJCE, 3 mai 2007, Color Drack, Aff. C-386/05**

Aff. C-386/05, Concl. Y. Bot

Motif 26 : "Dans le cadre du règlement n° 44/2001 (...), cette règle de compétence spéciale en matière contractuelle consacre ainsi le lieu de livraison en tant que critère de rattachement autonome, qui a vocation à s'appliquer à toutes les demandes fondées sur un même contrat de vente de marchandises et pas seulement à celles fondées sur l'obligation de livraison elle-même".

Dispositif (et motif 45) : "L'article 5, point 1, sous b), premier tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que cette disposition est applicable en cas de pluralité de lieux de livraison dans un même État membre. Dans un tel cas, le tribunal compétent pour connaître de toutes les demandes fondées sur le contrat de vente de marchandises est celui dans le ressort duquel se trouve le lieu de la livraison principale, laquelle doit être déterminée en fonction de critères économiques. À défaut de facteurs déterminants pour établir le lieu de la livraison principale, le demandeur peut attirer le défendeur devant le tribunal du lieu de livraison de son choix".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale

Contrat

Obligation contractuelle (lieu d'exécution)

Vente (de marchandises)

**Doctrine française:**

D. 2008. Pan. 46, obs. C. Nourissat

RLDA sept. 2007. 73, J.-S. Queguiner

Europe 2007, comm. 196, obs. L. Idot

RDAl/IBLJ 2007. 825, obs. Y. Lahlou et M. Matousekova

RJ com. 2007. 444, obs. A. Raynouard

## Com., 22 mars 2011, n° 10-16993

Pourvoi n° 10-16993

Motif : "(...) attendu qu'après avoir énoncé les termes de l'article 5.1 b) du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, l'arrêt retient que le lieu de livraison des marchandises au sens de ce texte ressort en l'espèce d'une disposition spéciale du contrat de vente matérialisant l'accord des parties, fixant ce lieu à Avallon ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que le tribunal de commerce d'Auxerre était compétent (...)".

**Mots-Clefs:** Compétence spéciale  
Vente (de marchandises)  
Obligation contractuelle (lieu d'exécution)  
Livraison  
Incoterm

**Doctrine:**

D. 2011. 1024, obs. X. Delpech

D. 2011. Pan. 2434, obs. L. d'Avout

D. 2012. Pan. 1144, obs. C. Witz

D. 2012. Pan. 1228, obs. F. Jault-Seseke

JCP E 2011, n° 42, p. 1745, obs. C. Nourissat

JCP G 2011, n° 1064, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/node/2796>